

L'administration fiscale veille sur votre hotte de Noël



Noël approchant, il paraît opportun de faire le point sur la pratique des présents d'usage. A ne pas confondre avec les dons manuels, les présents d'usage jouissent en effet d'un régime civil et fiscal à part.

Parler de présents d'usage suppose que deux conditions soient réunies.

- **Nécessité d'une circonstance particulière, d'un usage social au sens large.**

Selon une jurisprudence constante, le présent d'usage ne peut être consenti que lors d'un événement particulier, qui peut être un anniversaire, des étrennes de Noël, des fiançailles, un mariage, la réussite à un examen, la naissance d'un enfant cette liste n'étant pas exhaustive.

Cela dit, l'événement doit être reconnu socialement sous peine de ne pas pouvoir être invoqué pour justifier un présent d'usage. Il a été ainsi jugé que la remise de sommes d'argent pour célébrer une mutation professionnelle ou l'installation en France d'un fils ne pouvait être qualifiée de présent d'usage.

- **Le présent doit être en rapport avec les capacités financières du donateur.**

Pour qu'un cadeau soit qualifié de présent d'usage et non de don manuel, il est nécessaire qu'il soit proportionné à la fortune du donateur. Cette condition devant être appréciée de manière subjective, tout est ici question d'espèce : c'est ainsi que la remise d'une même somme d'argent pourra, dans un cas donné, être considérée comme excessive alors qu'elle sera considérée comme proportionnée aux capacités financières du donateur dans un autre cas. Il est évident que plus le donateur sera fortuné, plus le cadeau pourra avoir une valeur importante.

Pour cette appréciation, la jurisprudence se fonde tant sur les revenus que sur le patrimoine du donateur, étant ici précisé que c'est au jour où le don est consenti qu'il convient de se placer (l'évolution ultérieure du patrimoine et des revenus est sans incidence).

Dans une affaire jugée par la Cour de cassation, une personne avait donné à sa fille sept aquarelles estimées à 10 600 euros, ce qui était en rapport avec la fortune du donateur. Dix ans plus tard, la fille avait revendu ces aquarelles pour un prix de 857 000 euros. Pour autant, la qualification de présent d'usage a été maintenue, car au moment où le cadeau avait été consenti, la valeur des oeuvres était proportionnée au patrimoine du donateur.

Dans une autre affaire, il a été jugé que la remise d'un chèque de 7500 euros à l'occasion de Noël par un homme fortuné constituait un présent modique au regard des ressources du donateur. Il en a été jugé de même dans une affaire où la remise de biens ayant permis au bénéficiaire d'acheter un appartement : eu égard à l'importance du patrimoine des donateurs - une propriété à Saint-Germain en Laye, un château en province, des forêts - les juges ont considéré comme les autres enfants ne pouvaient démontrer en quoi ce cadeau était disproportionné.

En revanche, dans une affaire où les parents disposaient de revenus mensuels de 2400 euros, il a été jugé que la remise de chèques d'un montant de 20000 euros ne pouvait être qualifiée de présent d'usage.

Si les conditions sont remplies, **les présents d'usage bénéficient d'un régime dérogatoire** dont les caractéristiques sont les suivantes.

- Contrairement aux autres libéralités, le présent d'usage échappe à tout droit de donation
- Il n'est pas soumis au rapport civil, autrement dit la part de l'héritier qui a reçu un présent d'usage sera calculée sans tenir compte de ce cadeau particulier
- Il n'est pas soumis aux règles de la réduction : même si le cadeau présente une valeur importante au jour du décès du donateur, le bénéficiaire n'aura aucune indemnité à verser aux autres héritiers.

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01.42.85.80.00